

de passer aux formalités prévues par la loi pour autoriser son départ.

Art. 2. L'ordonnateur, c. à d. de Directeur de l'intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur. Le Directeur
T. J. de Directeur de l'intérieur, des affaires indigènes,
L. LE GUAY. DOUZA.

STATUTS.

La liste des membres fondateurs sera remise au Gouvernement. Tous les membres admis régulièrement auront droit au secours de la société.

Ces secours ne pourront être demandés qu'en nature.

Ils consisteront, outre le logement, en soins médicaux et en fournitures d'aliments, de médicaments et de vêtements.

La société pourvoit aux frais de sépulture des personnes décédées dans la maison de refuge.

La société sera gérée et administrée par un conseil, composé d'un président, d'un trésorier-économiste et d'un secrétaire, élus dans le cours du mois de février de chaque année par la majorité des sociétaires présents à l'assemblée.

Le conseil sera élu dans la séance générale de l'assemblée générale de l'emploi des sommes qui seront les versés pendant l'année et justifier des dépenses au moyen de quittances.

Les fonctions de président et de secrétaire du conseil seront gratuites. Celles de trésorier-économiste pourront donner lieu à un traitement que l'assemblée générale déterminera.

Il sera pourvu aux besoins de la société au moyen d'une cotisation personnelle de un franc par mois.

Sera exclu de la société tout membre qui n'aura pas versé la cotisation personnelle pendant trois mois consécutifs; toutefois le conseil pourra prolonger ce délai en faveur de ceux qui justifieraient n'avoir ni ressource ni travail.

Les sociétaires résidant dans l'établissement devront, après leur guérison, rembourser, sur les premiers produits de leur travail, les dépenses occasionnées par leur traitement.

Un diplôme sera remis à un élève particulier pour chaque individu traité dans l'établissement.

L'admission dans l'hôpital n'aura lieu que sur la présentation d'un billet d'entrée délivré par le médecin qui y est attaché.

Le séjour dans ce même établissement ne pourra se prolonger au delà du temps strictement nécessaire pour la complète guérison, laquelle sera constatée par le même médecin.

Les travaux de l'établissement seront répartis entre les sociétaires, les employés, les travaux d'entretien, le blanchissage, etc., sera réparti par le conseil, à la charge par lui d'en rendre compte à l'assemblée générale, qui pourra apporter pour l'avenir telles modifications qu'elle jugera nécessaires aux motifs précédemment posés.

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil pourra réunir les sociétaires aux époques qu'il déterminera, mais seulement dans le cas où il s'agit d'étudier sur des questions graves et urgentes, et particulièrement sur les modifications à introduire dans les statuts.

Lorsqu'un Chinois voudra faire partie de la société, il devra être présenté au conseil par deux membres, et son admission par le vote de l'assemblée générale soumise à cet effet. La majorité des suffrages des membres présents suffira pour prononcer l'admission. Les Chinois immigrants pourront faire partie de la société, mais ils n'auront pas voix délibérative; ils ne pourront sous aucun prétexte être distraits de leur travail chez les engagés.

Il sera élevé dans l'enceinte de l'établissement un temple destiné à l'exercice du culte des sociétaires.

Les frais d'établissement et d'entretien de ce temple seront prélevés sur les fonds de la caisse commune.

Chaque année l'assemblée générale des sociétaires déterminera, à la majorité des voix, la somme dont le conseil pourra disposer pour la célébration des fêtes chinoises qui ont lieu aux mois de février, mai et juillet de chaque année.

Si la société venait à se dissoudre, les fonds existant en caisse, ainsi que le produit des fêtes appartenant à l'institution, seront partagés entre les membres faisant à ce moment partie de la société, en proportion de ce que chacun d'eux aura versé, déduction faite des dépenses qu'il aurait personnellement occasionnées.

Papeete, le 19 août 1872.

Signé : JERRY SMITH, LEE YOW, WONG AROONG, CHES ARIE, TANAKU, HIRANG, CARRENE SHAN, LEE SUN, HECAT, MOTT, QUAN SANH et BOONG YOON.

Vu : L'Ordonnateur,

L. LE GUAY.

Approuvé :

Papeete, le 24 décembre 1872.

Le Commandant Commissaire de la République,

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 238, 239, 240, 243, 245, 247 du règlement financier du 44 janvier 1869.

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions y annexées du 30 août de la même année;

Vu également les dépêches ministérielles des 10 septembre 1870 et 31 janvier 1872;

Vu la consultation rendue l'arrêté du 12 juillet 1872 rendu par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Considérant que les traites du trésor, dont les plus faibles coupures sont de 250 francs, ne suffisent pas, en l'absence de bons sur la poste et par suite de la spécialité des traites sur la caisse-dépense, aux besoins de la population et du commerce pour les remises des sommes insuffisantes;

Que cette insuffisance nuit au retour des valeurs métalliques dans la caisse du trésor;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entend;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Il sera concédé en échange de numéraire chaque mois, aux personnes qui en feront la demande, des traites à un mois de vue émises en remboursement d'avances ou services Marins.

Ces traites de trois chiffres et dont la valeur ne dépassera pas 250 francs, lorsque l'encaisse de l'ordonnateur renfermera des coupures de ce chiffre à vingt jours de vue, devront être toujours inférieures à la

plus petite coupure desdites traites à vingt jours de vue existant au trésor, si les coupures de 250 francs viennent à s'épuiser.

Elles seront délivrées aux administrations, aux fonctionnaires, ou aux particuliers sur demandes faites à l'Ordonnateur, avant le 20 de chaque mois; passé cette date, les demandes seront renvoyées au tirage du mois suivant.

Dans le cas où il serait fait envoi par la Métropole de traites à vingt jours de vue d'une valeur inférieure à 250 francs, les traites à trente jours ne pourront être supérieures à leur plus petite valeur.

Toute demande de traite d'une valeur supérieure à 250 francs sera réalisée en principal par la concession de traites à vingt jours.

Le complément seul de la demande sera fourni en traites à trente jours.

ART 2. Le placement des traites concédées aux particuliers étant terminé, il sera tiré pour le solde des dépenses à rembourser une traite à l'ordre du caissier central du trésor public.

ART 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 26 décembre 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

L. LE GUAY.

Avis au public.

L'administration concédera à partir du 1^{er} janvier des traites à trente jours dites traites blanches ou traites avancées au service Marin.

Ces traites seront inférieures à la plus petite coupure de traites à vingt jours existant au trésor, soit en ce moment 250 francs.

Elles seront de trois chiffres jusqu'à la limite fixe ci-dessus afin de permettre d'effectuer des remises de la somme exacte qu'on a en vue d'acquiescer.

Toute demande supérieure à 250 francs sera réalisée en traites à vingt jours, dont les coupures sont de 250, 500, 1,000, 2,000, 5,000, 10,000 francs; le complément seul sera fourni en traites à 30 jours de vue.

Les demandes devront parvenir à l'Ordonnateur avant le 20 de chaque mois. Toute demande qui se produirait après ce délai serait renvoyée au mois suivant.

L'échange aura lieu au trésor à partir du 23 de chaque mois.

Il n'est rien changé au mode d'échange des traites à 30 jours de vue. Elles pourront toujours être échangées dès que la demande en aura été faite.

Les demandes qui comporteront à la fois, selon les règles établies dans les paragraphes 4 du règlement des traites à 30 jours et un complément en traites à 20 jours, devront être adressées à l'Ordonnateur dans le délai fixé ci-dessus au paragraphe 5.

Les traites à 20 jours pourront être immédiatement délivrées. Les autres seront soumises aux conditions sus-énoncées.

Papeete, le 26 décembre 1872.

L'Ordonnateur,

L. LE GUAY.

Vu et approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

GIRARD.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 23 décembre 1872 :

L'Indigène Puari a Tautu est nommé mutui à pied d'Hapii (Moorea), à compter du 10 novembre 1872; en remplacement d'Arano, démissionnaire;

L'Indigène Teira a Mahiti est nommé mutui à cheval de Mataiea, à compter du 20 novembre 1872, en remplacement de Tairea a Tetano, démissionnaire.

Mai te au i te fauve raa a te Tomana te Avavaa o te Repapirita no te 23 no gitema 1872 :

Ua faatorua hia te taata ra o Puaari a Tautu i mutui fauve no Hapii (Moorea), e i to 10 no novemra 1872 e taio atu ai, ei mona la Arano, te fauhoi mai i te torou;

Ua faatorua hia te taata ra o Teira a Mahiti i mutui fauve horohoro no Mataiea, e i to 20 no novemra 1872 e taio atu ai, ei mona la Tairea a Tetano, te fauhoi mai i te torou.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 27 décembre 1872.

Vendredi dernier, à eu lieu l'enterrement de la jeune prêtre Terinui-ourumonga-teroi, petite-fille de la Reine Pomare.

Sur l'invitation de la Reine et du Commandant Commissaire de la République, la plupart des habitants des districts de Tahiti et de Moorea se sont rendus à Papeete, pour lui rendre les honneurs funèbres et témoigner à la Reine combien ils la priaient part à sa douleur.

A 3 heures de l'après-midi, le Commandant, suivi des officiers des différents corps, des principaux fonctionnaires de la colonie et du commandant du Vaudreuil, qu'accompagnaient les officiers de son état-major, s'est rendu à la maison mortuaire, où se trouvaient déjà réunies les troupes de la garnison et la compagnie de débarquement du Vaudreuil.

I te mahana pae i oti nenei i hina hia i te Arii vahine apu ra o Terinui-ourumonga-teroi, te moutou o te Arii vahine ra o Pomare.

No te parau a te Arii vahine e te Tomana te Avavaa o te Repapirita, ua mai te rahi o te mau taata no te mau mataieana no Tahiti e Moorea i Papeete nei, e faahahanaa 'tu i toa hua raa, e te faaiti atu hoi i te Arii vahine i te rahi o te rautou aroha iana i toa ati rahi.

I te hora tora i te tape raa mahana, ua tae te Tomana mai te pee hia mai, e i toa mai rautou no te mau pupu, te faia tora rahi no te fenua nei, e te toman no te pahi aroha ra o Vaudreuil mai te pee hia mai e toa mau rautou i te fare i mate ai, ua taluru aena e mau faahua e mau pupu te hore raa i toa no nia i te Vaudreuil.

Te mau taata hiahihi, aena hia mai te au i te mau mataieana,

